

Le Maire de la Commune d'Éveux (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;  
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;  
Vu le règlement sanitaire départemental ;

**OBJET**

**Prescrivant le déneigement**

**Considérant** que le déneigement des voies publiques est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la commune ;  
**Considérant** qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur les voies publiques.

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou locaux, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs maisons et sur les trottoirs.

**Article 2** – En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✕ Monsieur le Préfet du Rhône.
- ✕ Monsieur le Commandant de la gendarmerie de L'Arbresle.

Fait à ÉVEUX le 07 février 2015

Le Maire,

Jean MARTINAGE

